

ORDONNANCE
N° 148
du 27/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Diallo Ousamne ;
(SCPA Kadri Legal)

C/

Lydia Ludic SARL ;

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt sept novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Diallo Ousamne : né le 1^{er} octobre 1965 à Niamey, de nationalité nigérienne, titulaire du passeport n° 09PC956468 du 17 juin 2016 DST/DGPN, demeurant à Niamey, Tél : (+227) 96962840, directeur général de la société GSI, Tél : (+227) 90877130, assisté de la SCPA Kadri Legal, Avocats associés, sis au quartier Poudrière (face pharmacie Cité Fayçal), CI 18, porte n° 3927, Tél : (+227) 20 74 25 97, Fax : 20 34 02 77, BP : 10014 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Lydia Ludic SARL : société à responsabilité limitée au capital de 100.000.000 F CFA, ayant son siège à social Niamey, rue YN 140, Yantala, Château 8, BP : 10806, RCCM-NI-NIM-2004-B-737, représentée par Monsieur Grégory Meunier agissant ès qualité gérant ;

Défenderesse, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du vingt octobre deux mille vingt et trois de Maître Digadji Mamadou Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ousamne Diallo a assigné la société Lydia Ludic Niger SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référé ; Qu'il réclame paiement d'arriérés de loyers et

l'expulsion des lieux de la requise ; Qu'il soutient que la locatrice ne s'acquitte plus de ses obligations contractuelles ;

Attendu que la requête est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que le requérant invoque le bénéfice des dispositions de l'article 133 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ; Que cet article prévoit la résiliation du bail en cas de manquement du bailleur ou du preneur aux clauses contractuelles ; Que Lydia Ludic Niger SARL assignée à personne ne s'est pas manifestée ;

Attendu que selon 133 l'article susvisé, il revient à la juridiction de fond de prononcer la résiliation du bail ; Que le juge de référé ne peut prononcer l'expulsion du locataire qu'en présence de preuve préalable d'une résolution de plein droit ; Qu'il ne figure au dossier aucun document permettant de constater la résiliation du bail en cause ; Que le juge de référé est, dès lors, incompétent ;

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme

✓ **Reçoit Ousmane Diallo en action régulière ;**

Au fond

✓ **Constata qu'il n'existe aucun document au dossier permettant de constater la résiliation du bail en cause ;**

✓ **En conséquence se déclare incompétent pour ordonner le paiement des arriérés de loyers et l'expulsion ;**

✓ **Condamne le requérant aux entiers dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière